



VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 23.008

Arrêté municipal règlementant l'usage des parcs et espaces verts publics de la ville de Saint-Nicolas de Port

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la santé publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et en son Titre V concernant les dispositions pénales,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le code pénal, notamment en son article R 610-5,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts au publics,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares des domaines publics et privés de la ville de Saint-Nicolas de Port, clos ou non-clos. Les espaces verts comprennent les accotements de voirie, les jardinières et leurs végétaux, et toutes les parties du domaine public communal qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Ces espaces publics sont placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

ARTICLE 2 : Les parcs, jardins et squares sont accessibles librement au public (Parc Alba, Parc rue des Chardonnerets), à l'exception des parcs soumis à horaires ou à des périodes d'ouverture, à savoir :

- Parc Hanus, ouverture de 7 h 30 à 20 h

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Aussi, chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics, et veiller à ne pas dégrader les espaces verts. Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules de secours et de police,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville,
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisés par arrêté municipal.

Les entrées des parcs, squares, les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence. La pratique du vélo, trottinette et autres moyens de locomotion douce y compris à assistance électrique, est encouragée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire où ces moyens de locomotion seront alors tenus à la main. Toute précaution doit être prise par le pratiquant pour la sécurité des autres usagers du parc.

ARTICLE 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs, à l'ordre public et aux règles d'hygiène. L'accès aux parcs et espaces verts est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :

- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- De grimper aux arbres,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées, notamment en regroupement,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De camper,
- De faire de la publicité par panneaux ou affiches temporaires ou permanentes, de distribuer des affichettes ou des tracts, de faire de l'information publicitaire par appareils sonores. Il est formellement interdit d'utiliser les arbres comme support d'affichage et d'y planter tout type de fixation.

ARTICLE 6 : La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer sa préservation, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graine et d'arracher ou de couper tous végétaux,
- De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- De nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons...).

ARTICLE 7 : Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifice,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées par le Maire et faisant l'objet de déclaration préalable.

ARTICLE 8 : Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs et espaces verts publics ; les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînant la privatisation même partielle du site, le commerce ambulancier, le dressage et la promenade de chiens en groupe.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de vingt personnes. Lors d'animations ou de manifestations dûment autorisées par le Maire, la vente d'alcool sera soumise à déclaration et règlementée.

ARTICLE 9 : Dans les espaces verts, parcs, squares et tous espaces publics, il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures,
- De jeter quoi que ce soit dans les cours d'eau et retenues d'eau.

ARTICLE 10 : Sauf dispositions contraires, dans les squares, parcs et jardins publics clos et non-clos, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits, les autres sont autorisés à condition qu'ils soient tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser 1.50 mètres de long.

Certains espaces leur sont toutefois interdits, à savoir le Parc Hanus.

Il est interdit de laisser les chiens importuner les promeneurs, pénétrer dans les massifs ou les souiller. Les aires de jeu, les sablières, les pataugeoires et leurs abords sont rigoureusement interdits aux animaux.

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par la loi.

En revanche, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

ARTICLE 11 : Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. Leur accès est strictement déconseillé en période de gel et de neige.

Les jeux de boules sont autorisés uniquement dans les emplacements réservés et sont accessibles à tous.

Sont interdits les jeux ou activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et des riverains, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier, ou de nuire aux animaux sauvages comme domestiques.

ARTICLE 12 : Pour des raisons de sécurité, la baignade des personnes et de tout animal domestique est interdite dans les bassins et pièces d'eau agrémentant ou longeant les parcs et jardins. De même, il n'est pas autorisé de s'aventurer sur la glace formée au-dessus de toute pièce d'eau.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Aussi est-il strictement interdit de les polluer, d'y laver linges, tapis et objets et matériels de toute sorte.

ARTICLE 13 : Toute personne qui ne respectera pas le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Nicolas de Port, Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de Police de Dombasle-sur-Meurthe et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Nicolas de Port, le
Luc BINSINGER,

3 Janvier 2023

Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.